



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2026-199

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2026-05-27-00005 - Arrêté N° PREF-CAB-BPA-2026-387?? portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026 à l'occasion de la finale de la ligue des champions UEFA (4 pages)

Page 3

74-2026-05-27-00006 - Arrêté N° PREF-CAB-BSI-2026-136?? réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, ?? le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026 (5 pages)

Page 8

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-05-27-00005

Arrêté N° PREF-CAB-BPA-2026-387

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Nevecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026 à l'occasion de la finale de la ligue des champions UEFA

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 26 mai 2026

Arrêté N° PREF-CAB-BPA-2026-387

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026 à l'occasion de la finale de la ligue des champions UEFA

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.132-75 et R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants L.312-1 et suivants et L.315-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

Vu la posture VIGIPIRATE «Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;

Vu le match de finale de ligue des champions de l'UEFA, opposant les équipes du Paris Saint Germain et d'Arsenal le samedi 30 mai 2026 et notamment les rassemblements qui sont fortement susceptibles d'avoir lieu à cette occasion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que dans la soirée du samedi 30 mai au dimanche 31 mai 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion du match de football de finale de Ligue des Champions, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse,

Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ; que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en marge du même événement en 2025, des rassemblements spontanés de personnes ont eu lieu dans le département, qu'à Annemasse notamment des dégradations de mobilier urbain ont été commises en centre-ville, des panneaux de circulation ont été arrachés, des feux de containers ont eu lieu et des individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'en janvier 2026, en marge des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), des rassemblements spontanés de personnes se sont produits sur la voie publique ; que ces rassemblements de personnes ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public, notamment dans les communes d'Annemasse, Cluses et Scionzier ;

Considérant notamment qu'à Annemasse, en marge des matchs de la CAN, ont eu lieu des rassemblements importants de véhicules gênants la circulation, y compris celle des secours et des forces de sécurité ; que le 6 janvier 2026 dans le cadre des 8^{ème} de finale de la CAN, une centaine de personnes s'est spontanément rassemblée au rond-point de l'étoile pour fêter la victoire de l'équipe qu'elle soutenait, bloquant la circulation routière au moyen de véhicules légers ; que les supporters ont formé un cortège sauvage d'une dizaine de voitures et ont déambulé dans le centre-ville ; que des tirs de mortiers d'artifices ont également eu lieu à Annemasse causant des gênes à la circulation et à la tranquillité publiques ;

Considérant que ces mêmes phénomènes ont été constatés à Cluses et à Scionzier notamment où se sont produits des rassemblements de véhicules créant des troubles à la circulation, à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que des tirs de mortiers d'artifices dont certains à l'encontre des gendarmes ;

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés en marge de ces matchs de football sont susceptibles de se reproduire lors de la finale de la Ligue des Champions ; qu'outre les troubles générés, ces rassemblements de personnes non encadrés et non sécurisés sont aussi susceptibles d'être la cible d'attaques terroristes ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays et l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment lors des manifestations festives sportives ou religieuses sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles sont mobilisées pour assurer la sécurité des différents événements festifs, culturels et sportifs prévus, déclarés et organisés le week-end du 30 et 31 mai 2026 dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre publics sont donc nécessaires ;

Considérant enfin qu'il existe donc un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par des rassemblements ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

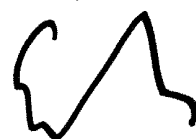
Article 1^{er} – Du samedi 30 mai 2026 à compter de 8 heures au dimanche 31 mai 2026 à 8 heures, sont interdits le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, ;

Article 2 – Ne sont pas soumises à cette interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tir homologué par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon ainsi que les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2026-05-27-00006

Arrêté N° PREF-CAB-BSI-2026-136
réglementant temporairement l'achat, la vente,
le transport et l'utilisation d'artifices de
divertissement, d'articles pyrotechniques, de
produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi
que la vente au détail et le transport en
récipients de carburants ou tous produits
inflammables ou corrosifs dans les communes
d'Ambilly, Annecy, Annemasse,
Anthy-sur-Léman, Bonneville,
Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales,
Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges,
Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly,
Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery,
Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches,
Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains,
Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand,
le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anney, le 27 mai 2026

Arrêté N° PREF-CAB-BSI-2026-136
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et
précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou
tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes d'Ambilly, Anney, Annemasse,
Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard,
Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle,
Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez,
Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand,
le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2026

- VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles L222-14-1, L222-15-1, L.322-5 à 322-11-1, R610-5 et R. 644-5 ;
- VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** la posture VIGIPIRATE «Hiver-Printemps 2026 » active depuis le 5 janvier 2026 qui maintient l'ensemble du territoire au niveau « urgence attentat » ;
- VU** le match de finale de ligue des champions de l'UEFA, opposant les équipes du Paris Saint Germain (PSG) et d'Arsenal le samedi 30 mai 2026 et notamment les rassemblements qui auront lieu à cette occasion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant que dans la soirée du samedi 30 mai au dimanche 31 mai 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion du match de football de finale de Ligue des Champions, et notamment dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ; que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en marge du même événement en 2025, des rassemblements spontanés de personnes ont eu lieu dans le département, qu'à Annemasse notamment des dégradations de mobilier urbain ont été commises en centre-ville, des panneaux de circulation ont été arrachés, des feux de containers ont eu lieu et des individus s'en sont pris aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'en janvier 2026, en marge des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), des rassemblements spontanés de personnes se sont produits sur la voie publique ; que ces rassemblements de personnes ont généré des débordements constituant des troubles à l'ordre public, notamment dans les communes d'Annemasse, Cluses et Scionzier ;

Considérant notamment qu'à Annemasse, en marge des matchs de la CAN, ont eu lieu des rassemblements importants de véhicules gênants la circulation, y compris celle des secours et des forces de sécurité ; que le 6 janvier 2026 dans le cadre des 8^{ème} de finale de la CAN, une centaine de personnes s'est spontanément rassemblée au rond-point de l'étoile pour fêter la victoire de l'équipe qu'elle soutenait, bloquant la circulation routière au moyen de véhicules légers ; que les supporters ont

formé un cortège sauvage d'une dizaine de voitures et ont déambulé dans le centre-ville ; que des tirs de mortiers d'artifices ont également eu lieu à Annemasse causant des gênes à la circulation et à la tranquillité publiques ;

Considérant que ces mêmes phénomènes ont été constatés à Cluses et à Scionzier notamment, où se sont produits des rassemblements de véhicules créant des troubles à la circulation, à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que des tirs de mortiers d'artifices dont certains à l'encontre des gendarmes ;

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés en marge de ces matchs de football sont susceptibles de se reproduire lors de la finale de la Ligue des Champions ; qu'outre les troubles générés, ces rassemblements de personnes non encadrés et non sécurisés sont aussi susceptibles d'être la cible d'attaques terroristes ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE est au niveau maximal « Urgence attentat» ;
Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur le pays, l'accroissement des tensions au plan international exigent le maintien d'une extrême vigilance notamment lors des manifestations festives, sportives ou religieuses sur la voie publique;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ; qu'elles seront mobilisées pour assurer la sécurité des différents événements festifs, culturels et sportifs prévus, déclarés et organisés le week-end du 30 / 31 mai 2026 dans plusieurs points du département de la Haute-Savoie, éloignés géographiquement les uns des autres, ce qui implique des délais de route significatifs en cas de nécessité d'intervention urgente ou en renfort ; que les mesures préventives à des actes de violence, à des troubles à la sécurité et à l'ordre et publics sont donc nécessaires ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que dans les secteurs concernés par des rassemblements, des individus mal intentionnés ou dans un objectif festif non cadré utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs aux abords des rassemblements ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique du samedi 30 mai à 8h au dimanche 31 mai à 8h dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite du samedi 30 mai à 08h00 au dimanche 31 mai à 8h dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits du samedi 30 mai à 8h au dimanche 31 mai à 8h dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Ces interdictions s'appliquent sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement du samedi 30 mai à 8h au dimanche 31 mai à 8h dans les communes d'Ambilly, Annecy, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cranves-Sales, Doussard, Etrembières, Evian-les-Bains, Faverges, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Marnaz, Maxilly, Neuvecelle, Passy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Scionzier, Thyez, Thonon-les-Bains, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .